

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : SUSPENSION DE L'ARRÊTÉ N°23/DA/301 PORTANT SUR L'OCCUPATION DE VOIRIE - TERRASSEMENT POSE RÉSEAUX SECS**

## Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de travaux de la société **SEEP** représentée par Monsieur LAVILLE Emilien domiciliée 10 ZA Mas de Klé BP 672 à FRONTIGNAN (34110), **afin d'effectuer des travaux de terrassement pour l'enfouissement des réseaux secs, avenue de Maupas (du carrefour avec l'avenue Gambetta jusqu'à l'impasse de l'étang), à Mireval (34110), à compter du 04/01/24** (durée calendrier travaux et réglementation = 90 jours),

**Vu** l'arrêté n°23/DA/301 autorisant l'occupation de voirie pour les travaux de terrassement pour l'enfouissement des réseaux secs, avenue de Maupas à Mireval (34110),

**Considérant** que la phase 2 de la réfection complète de l'avenue de Maupas est prévue pour 2024,

**Considérant** que cette réfection comprend en plus de l'enfouissement des réseaux secs, la réfection complète de la voirie et la création d'une piste cyclable,

**Considérant** que ces travaux nécessitent la concertation de tous les gestionnaires des réseaux publics,

**Considérant** que ces travaux nécessitent la coordination des exécutions des travaux nécessaires,

**Considérant** que cette coordination commencera par une réunion des concessionnaires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises concernés,

**Considérant** que cette réunion sera convoquée par Monsieur Le Maire de Mireval dans le courant du mois de janvier 2024,

**Considérant** qu'aucun démarrage des travaux ne peut démarrer avant cette coordination,

**Considérant** qu'il y a lieu de suspendre l'arrêté n°23/DA/301 autorisant l'entreprise SEEP à démarrer les travaux,

## ARRÊTE

**Art. 1 – L'arrêté n°23/DA/301** portant sur l'occupation de voirie pour les travaux de terrassement pour l'enfouissement des réseaux secs, avenue de Maupas à Mireval (34110) **est suspendu jusqu'à nouvel ordre.**

**Art. 2 – La société SEEP** ne pourra pas démarrer ses travaux d'enfouissement des réseaux secs, avenue de Maupas à MIREVAL (34110).

**Art. 3 – Cet arrêté sera notifié à la société SEEP.**

**Art. 4 – Une copie de cet arrêté sera transmis à Hérault Energies et à la société ODM**

**Art. 5 - Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,**

**Art. 6 - Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Mireval,

Le dix-neuf décembre Deux mille vingt-trois,

Le Maire,

Christophe DURAND,



Affichage le 21/12/2023

